

1
(N° 149.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 MARS 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

ACCOMPAGNANT LE PROJET DE LOI

RELATIF

AU TRAITÉ CONCLU AVEC LE BRÉSIL.

MESSIEURS ,

Le gouvernement des Pays-Bas a conclu , sous la date du 20 décembre 1828 , un traité d'amitié , de navigation et de commerce avec l'empire du Brésil.

La séparation des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas , d'avec les provinces septentrionales , a fait naître la question de savoir si ce traité continuait à être applicable au nouveau royaume de Belgique.

Pour faire cesser tous les doutes , le gouvernement du roi a proposé à la régence du Brésil de déclarer , par un acte formel , le traité de 1828 maintenu à l'égard de la Belgique.

Cette déclaration a reçu la forme d'un traité signé à Rio de Janeiro le 22 septembre 1834.

Les ratifications respectives ont été échangées à Bruxelles le 29 septembre 1835.

Cet échange a été accompagné de deux notes , datées du même jour , et tendant à mettre hors de doute le sens du renouvellement du traité de 1828.

D'après les ordres du roi , et pour satisfaire à l'art. 68 de la Constitution , j'ai l'honneur de proposer à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de faire sortir ses effets au traité du 22 septembre 1834 , portant renouvellement du traité du 20 décembre 1828.

Si le gouvernement a différé jusqu'aujourd'hui la présentation de ce projet de loi , c'est que la multiplicité des travaux législatifs semblait en rendre l'examen impossible.

Annexe A.

Texte du traité conclu le vingt-deux septembre 1834.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur du Brésil, représentée par la régence établie en vertu de la Constitution de l'empire, ayant également à cœur de resserrer et étendre autant que possible les relations qui existent entre les deux États, et animées du désir d'assurer à leurs sujets respectifs les avantages de commerce et de navigation, accordés dans le traité existant entre le royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, sous la date du 20 décembre 1828, ont résolu de faire la présente convention.

A cette fin, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Benjamin Mary, son chargé d'affaires près du gouvernement impérial du Brésil ;

Et Sa Majesté l'empereur du Brésil, représentée par la régence établie en vertu de la Constitution de l'empire, son excellence le sieur Aureliano de Souza e Oliveira Coutinho, membre du conseil de Sa Majesté, desembargador en la cour supérieure de Rio de Janeiro, chevalier de l'ordre du Christ, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, chargé *ad interim* du porte-feuille des affaires étrangères, et le sieur Bento da Silva Lisboa, membre du conseil de Sa Majesté impériale, commandeur de l'ordre du Christ, et official maior de la secrétairerie d'état des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans ;

Savoir :

ARTICLE PREMIER.

Le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre le royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, sous la date du 20 décembre 1828, est expressivement maintenu entre les sujets Belges et Brésiliens, dans toutes les stipulations qui peuvent leur être applicables.

ART. 2.

Le présent traité sera valable pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications, et ultérieurement aussi long-temps qu'une des parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre sa résolution d'y mettre un terme. Dans ce cas, il restera encore en vigueur pendant l'espace de douze mois à partir du jour où cette notification aura été reçue.

ART. 3.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges et de

Sa Majesté l'empereur du Brésil, représentée par la régence établie par la Constitution de l'empire, ont signé le présent traité et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Rio de Janeiro, le vingt-deux septembre de l'an de grâce mil huit cent trente-quatre, la treizième année de l'indépendance de l'empire.

Signé, B. MARY,

Signé, AURELIANO DE SOUZA E OLIVEIRA COUTINHO,

Signé, BENTO DA SILVA LISBOA.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général au département des affaires étrangères,

Signé, NOTHOMB.

Annexe B.

Texte du traité conclu le 20 décembre 1828.

Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Ayant vu et examiné le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu et signé à Rio de Janeiro, le vingt décembre 1828, par le sieur Guillaume-Gérard Dedel, chevalier de l'ordre du Lion-Belgique, notre ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur du Brésil, ainsi que par LL. EE. le marquis de Aracaty, du conseil de S. M. l'empereur, gentilhomme de la chambre impériale, conseiller des finances, grand-croix de l'ordre d'Avis, sénateur de l'empire, ministre-secrétaire d'état pour les affaires étrangères ; Jose Clément Pereira, du conseil de S. M. l'empereur, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro, chevalier de celui du Christ, juge de la cour des supplications, ministre-secrétaire d'état pour les affaires de l'empire, et Miguel de Sousa Mello et Alvim, du conseil de S. M. l'empereur, commandeur de l'ordre d'Avis, et chevalier de celui du Cruzeiro, chef de division de la flotte nationale et impériale, ministre-secrétaire d'état au département de la marine, respectivement nommés et désignés à cet effet ; duquel traité la teneur suit ici mot à mot :

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, et S. M. l'empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié qui subsistent heureusement entre les deux États, par la conclusion d'un traité d'amitié, de navigation et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque de leurs sujets respectifs, ont à cette fin nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Pays-Bas le sieur Guillaume-Gérard Dedel, chevalier de l'ordre du Lion-Belgique, son

ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur du Brésil; et S. M. l'empereur du Brésil LL. EE. MM. le marquis de Aracaty, du conseil de S. M. l'empereur, gentilhomme de la chambre impériale, conseiller des finances, grand-croix de l'ordre d'Avis, sénateur de l'empire, ministre-secrétaire d'état pour les affaires étrangères; Jose Clément Pereira, du conseil de S. M. l'empereur, dignitaire de l'ordre impérial du Cruzeiro, chevalier de celui du Christ, juge de la cour des supplications, ministre-secrétaire d'état pour les affaires de l'empire, et Miguel de Sousa Mello et Alvim, du conseil de S. M. l'empereur, commandeur de l'ordre d'Avis, et chevalier de celui du Cruzeiro, chef de division de la flotte nationale et impériale, ministre-secrétaire d'état au département de la marine; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura amitié constante entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs de part et d'autre, ainsi que entre leurs sujets respectifs.

ART. 2.

Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas, en Europe, et l'empire du Brésil.

Les sujets respectifs des deux États jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre, avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières où d'autres étrangers ont en ce moment ou obtiendront par la suite la permission d'entrer, et pour séjourner et demeurer dans chaque partie des susdits États, comme aussi pour y louer et y occuper des maisons et des magasins à l'usage de leur commerce.

Pareillement, les vaisseaux de guerre des deux nations auront, de part et d'autre, la liberté d'aborder, sans empêchement et sûrement, dans tous les ports, rivières et lieux où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont ou obtiendront à l'avenir la liberté d'entrer, en se soumettant toutefois respectivement aux lois et réglemens des deux États contractans.

ART. 3.

S. M. le roi des Pays-Bas accorde en outre aux sujets de S. M. l'empereur du Brésil, dans toutes les possessions du roi, hors de l'Europe, la même liberté de navigation et de commerce qui a été stipulée dans l'article précédent, sur le même pied que, d'après les principes généraux de son système colonial, elle est actuellement accordée à d'autres nations.

ART. 4.

Les deux parties contractantes sont convenues de considérer et de traiter comme navires des Pays-Bas ou brésiliens, tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et États auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les lois et réglemens existans ou à promulguer par la suite, desquelles lois et réglemens l'une partie donnera à temps communication à l'autre; bien entendu que les commandans desdits navires pourront toujours prouver leur nationalité, par des lettres de mer rédigées dans la forme usitée et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient.

ART. 5.

Les bâtimens des Pays-Bas qui entreront dans les ports du Brésil ou qui en sortiront, et les navires brésiliens qui entreront dans les ports des Pays-Bas ou qui en sortiront, ne seront sujets à des droits perçus sur les bâtimens, abstraction faite de leur cargaison, à titre de port, fret, ancrage, phare, tonnage, visite, pilotage, ou autre dénomination quelconque, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement, on pourraient par la suite être imposés aux bâtimens nationaux.

ART. 6.

Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à ne point faire de prohibitions d'entrée ou de sortie qui frapperaient les importations ou les exportations de l'un des deux pays, tout en ménageant celles d'autres pays, par rapport aux articles du même genre. Elles s'engagent à ne les grever d'aucuns droits ou autres charges quelconques, qui ne soient étendus en même temps à toutes les importations ou exportations du même genre, sans distinction de pays.

ART. 7.

Toutes les marchandises qui pourraient être importées dans les États respectifs des hautes parties contractantes, à bord des bâtimens nationaux, ou qui pourraient en être exportées de la même manière, pourront de même y être importées et en être exportées par les navires de l'autre partie contractante; bien entendu que dans cette stipulation n'est pas compris le commerce de port à port, ni celui le long de la côte, appelé cabotage, lequel sera uniquement permis aux bâtimens nationaux.

ART. 8.

Les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de propriétaire, ni de consignataire, transportées des ports des Pays-Bas aux ports du Brésil, ou de ces ports aux Pays-Bas, en navires des Pays-Bas ou en navires appartenant à une nation favorisée dans les ports brésiliens, et les marchandises importées d'un pays quelconque, dans les ports du Brésil, par des navires des Pays-Bas, ou exportées pour un pays quelconque des ports du Brésil par des navires des Pays-Bas, ne paieront au Brésil les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée.

Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra point servir de terme de comparaison.

D'un autre côté, les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de propriétaire ni de consignataire, transportées des ports du Brésil aux ports des Pays-Bas, ou de ces ports au Brésil, en navires brésiliens ou en navires appartenant à une nation favorisée dans les ports des Pays-Bas, et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports des Pays-Bas, par des navires brésiliens, ou exportées pour un pays quelconque des ports des Pays-Bas par des navires brésiliens, ne paieront dans lesdits ports les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée.

ART. 9.

Les primes, remboursemens de droits ou autres avantages de ce genre accordés dans les États de l'une des hautes parties contractantes, à l'importation ou à l'ex-

portation, dans les navires d'une nation étrangère quelconque, seront de même accordés lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des navires du pays de l'autre des hautes parties contractantes.

ART. 10.

Dans la navigation directe et indirecte entre les Pays-Bas et le Brésil, les manifestes visés par les consulats des Pays-Bas ou brésiliens, respectivement, ou, lorsqu'il n'y en aurait pas, par les autorités locales, suffiront pour admettre les importations ou exportations respectives, à la jouissance des faveurs stipulées dans l'article huitième.

ART. 11.

Les marchandises indiquées par l'article huitième jouiront, dans les douanes respectives, par rapport à leur évaluation, de tous les avantages et de toutes les facilités qui sont ou qui seront accordés à la nation la plus favorisée. Il est entendu que, lorsqu'elles n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera; mais dans les cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, soupçonneraient fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation, et ce dans l'espace de quinze jours à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

ART. 12.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, afin de résider sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce. Mais avant que quelque consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des consuls, tels points particuliers sur lesquels elle ne juge pas expédient de les admettre.

Les agens diplomatiques et consuls du Brésil, dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agens du même rang de la nation la plus favorisée. Et réciproquement les agens diplomatiques et consuls du roi jouiront, sur le territoire de S. M. l'empereur du Brésil, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités dont les agens diplomatiques et consuls du Brésil jouiront dans le royaume des Pays-Bas.

ART. 13.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur du Brésil, conviennent que le présent traité sera valable pendant douze ans à dater de l'échange des ratifications, et LL. MM. se réservent de convenir entre elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau traité avant l'expiration de ce terme.

ART. 14.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Rio de Janeiro, le vingt décembre de l'an de grâce mil huit cent vingt huit.

(L. S.) W.-G. DEDEL.

(L. S.) MARQUEZ DO ARACATY.

(L. S.) JOSE CLEMENTE PEREIRA.

(L. S.) MIGUEL DE SOUSA MELLO E ALVIM.

Approuvons le traité ci-dessus et chacun des articles qui y sont contenus ; déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés, et promettons qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur.

En foi de quoi nous avons donné les présentes, signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau royal, à Bruxelles, le dix-huit avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-neuf, et de notre règne le seizième.

Signé, GUILLAUME.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé, BARON VERSTOLK DE SOELEN.

Par le Roi :

Signé, J.G. DE MEY DE STREEFKERK.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du département des affaires étrangères,

Signé, NOTOMB.

Annexe C.

Note de monsieur le chargé d'affaires du Brésil, en date du 29 septembre 1835, sur le sens des art. 2 et 3 du traité du 22 septembre 1834.

Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté l'empereur du Brésil, en procédant à l'échange des ratifications du traité signé à Rio de Janeiro, le 22 septembre 1834, entre le Brésil et la Belgique, a l'honneur de s'adresser à son excellence M. De Muelenaere, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, pour lui exposer les circonstances qui ont suivi la négociation des articles de ce traité, et doivent servir pour en régler l'interprétation. Le soussigné a donc l'honneur de rappeler à son excellence,

Que, par l'art. 2 du susdit traité, il a été établi qu'il sera valable pendant dix ans au moins, à dater de l'échange des ratifications ;

Que, par l'art. 3, il a été établi que cet échange aurait lieu dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut ;

Que, toutefois, le plénipotentiaire belge ayant, par sa note du 1^{er} octobre suivant, proposé que ce terme ne commençât de courir qu'après l'approbation des Chambres législatives, le gouvernement impérial s'est empressé d'y souscrire, sous la date du 3 octobre, à condition *que le traité ne durerait pas plus long-temps que celui conclu en 1828 entre le Brésil et les Pays-Bas*, attendu que le nouveau traité n'a d'autre but que d'assurer à la Belgique la jouissance des stipulations du premier, qui peuvent lui être applicables.

Le soussigné, en faisant cette notification, par ordre de sa cour, au gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, a l'honneur de prier M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui en donner acte, et prend la liberté de faire remarquer à son excellence, que, même en faisant subir à la lettre de l'art. 2 cette légère modification, pour le mettre en harmonie avec le but avoué de la négociation, la Belgique, à l'expiration du traité, en aura joui pendant plus de dix ans, car son excellence n'ignore pas que le gouvernement impérial, désirant donner au roi un éclatant témoignage de considération et d'amitié, a anticipé l'exécution du nouveau traité, ainsi que le soussigné a eu l'honneur d'en donner connaissance à M. De Muelenaere par sa note du 12 décembre de l'année dernière.

Le soussigné saisit avec empressement cette nouvelle occasion pour prier M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir agréer l'assurance de sa plus haute considération.

Bruxelles, le 29 septembre 1835.

Signé, MARQUES LISBOA.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général au département des affaires étrangères,

Signé, NOTHOMB.

Annexe D.

Réponse du gouvernement belge à la note du 29 septembre 1835.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, a reçu la note que monsieur le commandeur Marques Lisboa, chargé d'affaires du gouvernement de S. M. l'empereur du Brésil, lui a fait l'honneur de lui adresser, sous la date du 29 de ce mois, et dans laquelle il expose,

Que, par l'art. 2 du traité conclu entre la Belgique et le Brésil, le 22 septembre 1834, il a été établi que ce traité sera valable pendant dix ans au moins, à dater de l'échange des ratifications ;

Que, par l'art. 3 du susdit traité, il a été établi que cet échange aurait lieu dans l'espace de six mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut ;

Que, toutefois, le plénipotentiaire belge ayant, par sa note du 1^{er} octobre suivant, proposé que le terme ne commencât à courir qu'après l'approbation des Chambres législatives, le gouvernement impérial s'est empressé d'y souscrire, sous la date du 3 octobre, à condition que le traité ne durerait pas plus long temps que celui conclu en 1828 entre les Pays-Bas et le Brésil, attendu que le nouveau traité n'a d'autre but que d'assurer à la Belgique la jouissance des stipulations du premier, qui peuvent lui être applicables.

En accusant réception de cette note à monsieur le commandeur Marques Lisboa, le soussigné s'empresse de lui donner acte de la déclaration qu'elle contient, et de l'assurer, de son côté, qu'il est entièrement d'accord avec lui sur l'interprétation que les deux gouvernemens s'engagent à donner aux art. 2 et 3 du susdit traité.

Le soussigné saisit avec empressement l'occasion qui lui est offerte de renouveler à monsieur le commandeur Marques Lisboa les assurances de sa considération très distinguée.

Bruxelles, le 29 septembre 1835.

Signé, DE MUELENAERE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général au département des affaires étrangères,

Signé, NOTHOMB.

Annexe E.

Ratification du Roi des Belges, du 27 septembre 1835.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous ceux qui les présentes verront, salut!

Ayant vu et examiné le traité de navigation et de commerce, conclu et signé le vingt-deux septembre de l'année dernière, par les plénipotentiaires respectifs entre la Belgique et le Brésil, à l'effet d'établir et de consolider les relations politiques entre les deux pays, d'étendre et d'assurer les relations de commerce et de navigation, à l'avantage réciproque des deux nations; duquel traité la teneur suit :

(Suit le texte de la convention.)

Nous ayant agréable le traité dont la teneur est ci-dessus, en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est accepté, approuvé, ratifié et confirmé, par ces présentes, signées de notre main, Nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons.

Promettant, en foi et parole de roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que

ce puisse être. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à Bruxelles, le 27 du mois de septembre de l'an mil huit cent trente cinq.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de affaires étrangères,

Signé, DE MUELLENAERT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du département des affaires étrangères,

Signé, NOTHOMB.

Annexe F.

Ratification de la régence du Brésil, du 13 juin 1835.

TRADUCTION LITTÉRALE.

La régence, au nom de S. M. Don Pedro Secundo, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil, savoir fait à ceux qui la présente lettre de confirmation, approbation et ratification verront, que le 22 septembre de l'année passée, a été conclu et signé en cette cour de Rio de Janeiro, par les plénipotentiaires respectifs, un traité de navigation et commerce entre S. M. l'empereur du Brésil, et très haut et très puissant prince Léopold, roi des Belges, afin que s'établissent et se consolident les relations politiques entre les deux cours, afin de promouvoir et d'assurer les relations de commerce et de navigation, au bénéfice commun des sujets des deux nations; duquel traité suit la teneur :

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ, ETC.

(Suit le texte de la convention.)

Et ayant été, le traité dont la teneur est ci-dessus, approuvé par l'assemblée législative du Brésil, dans sa résolution du 12 du mois courant, la régence, au nom de S. M. l'empereur, le ratifie et le confirme en tout, et par les présentes le donne pour ferme et valide; promettant, sur foi et parole impériale, de l'observer inviolablement, de le faire accomplir et observer de quelque manière que ce puisse être. En témoignage et garantie de quoi, a fait passer les présentes par Elle signées, scellées du grand sceau des armes de l'empire, et contre-signées par le ministre actuel et secrétaire d'état soussigné.

Donné au palais de Rio de Janeiro, le 13 du mois de juin de l'an de N. S. J.-C. 1835.

La régence, au nom de l'empereur.

Signé, FRANCISCO DE LIMA E SILVA,

Signé, JOAO BRAULIO MONIZ,

Signé, MANOEL ALVES BRANCO.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du département des affaires étrangères,

Signé, NOTHOMB.

Annexe G.

Procès-verbal d'échange des ratifications du 29 septembre 1835.

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité conclu et signé à Rio de Janeiro le 22 du mois de septembre 1834, entre la Belgique et le Brésil, dans le but d'assurer aux sujets des deux États le bénéfice du traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre le royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, sous la date du 20 décembre 1828, dans toutes les stipulations qui peuvent leur être applicables, ont produit les instrumens desdites ratifications, qui ont été échangées en la manière accoutumée.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuvième jour de septembre mil huit cent trente-cinq.

Signé, DE MUELENAERE,

Signé, MARQUES LISBOA.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du département des affaires étrangères,

Signé, NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

De l'avis de notre conseil des ministres,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des affaires étrangères est autorisé à présenter en notre nom, à la Chambre des représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu l'art. 68 de la Constitution, ainsi conçu : « Les traités
» de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou
» lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après
» avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

ARTICLE UNIQUE.

Le traité signé à Rio de Janeiro, le 22 septembre 1834, par lequel le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu le 20 décembre 1828 entre l'ancien royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, a été rendu applicable au royaume de Belgique, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

DE MUELENAERE.